

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 23/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Z DIFFUSION**

Av. Louis Lumière  
17180 PERIGNY

Références : 0007204020/2022/ 613

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2022 dans l'établissement Z DIFFUSION implanté Av. Louis Lumière 17180 PERIGNY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale sur les moyens de lutte contre l'incendie dans les installations de traitement de surface.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Z DIFFUSION
- Av. Louis Lumière 17180 PERIGNY
- Code AIOT : 0007204020
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de Périgny est spécialisé dans la fabrication de mâts de bateaux à voile en aluminium destinés à être commercialisés en France (Dufour, Benneteau...) mais également à l'étranger (Angleterre, Afrique du Sud...). L'établissement produit près de 4000 mâts annuellement.

La raison sociale de l'entreprise est Z-Diffusion. Z-spars reste un nom commercial (pas de Kbis associé).

L'exploitant possède également deux entreprises dans la région. Une à Marans qui comprend une cabine de peinture et une autre à Mauzé sur le Mignon pour l'usinage des pièces. Deux sites sont également implantés à l'étranger (Etats-Unis et Angleterre).

Les étapes de fabrication sont les suivantes : usinage des profilés, traitement de surface de profilés et de pièces, ébavurage, assemblage et montage. L'entreprise emploie 23 salariés.

Deux unités de traitement de surface sont utilisées :

- la grande chaîne : traitement de mâts pouvant atteindre 20,5 mètres. Fonctionnement en 2 équipes. Étapes : dégraissage, satinage, rinçage, neutralisation, anodisation, rinçage, colmatage, rinçage.
- La petite chaîne : traitement de petites pièces. Étapes : dégraissage, rinçage soude, anodisation, rinçage, colmatage, rinçage.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- moyens de lutte incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/2006	/	Sans objet
2	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 2	/	Sans objet
7	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	/	Sans objet
10	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Sans objet
11	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Suivi station de traitement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 23	/	Sans objet
4	Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Sans objet
5	Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	/	Sans objet
8	Moyens de lutte incendie – moyens	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet
9	Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués doivent permettre à l'exploitant de prioriser ses investissements dans la modernisation de ses lignes de traitement, en particulier, la ligne de traitement petite chaîne.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des cuvettes de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Etat des cuvettes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2001 et article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 : le revêtement des rétentions n'est pas adapté à l'atelier de traitement de surface (fissures, délitement) ; la rétention de la petite chaîne ne remplit plus sa fonction car la partie située au niveau de la porte donnant sur le local produits a été enlevée ; l'état des cuves de la petite chaîne de traitement de surface ne peut être vérifié.
<b>Constats :</b> L'état des cuves de la ligne petite chaîne ne peut toujours pas être vérifié. En effet, l'exploitant indique que les cuves sont enchassées dans la dalle et qu'il n'est pas possible de vérifier leur état par un contrôle visuel. Les travaux demandés par l'inspection (mise en oeuvre d'une rétention) ont bien été mis en place. Néanmoins, l'ensemble des tuyauteries de vidanges et d'alimentation se trouve dans un fossé qui longe les murs extérieurs. Ce fossé présente des traces de souillures importantes et de dépôts de produits. Aucune mesure n'est prise pour assurer l'étanchéité de ce fossé ou assurer sa surveillance. Par ailleurs, un tuyau de vidange permettant le pompage des effluents longe la clôture extérieure à même le sol sans protection, ni identification particulière.  Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un échéancier de travaux de cette ligne dans un délai d'un mois et d'engager au plus tôt (pendant la phase de travaux 2023 par exemple) leur réalisation.  Une réflexion plus globale doit être poursuivie par l'exploitant sur la position des tuyauteries et des cuves de traitement. Cette réflexion doit permettre à terme d'assurer leur surveillance, faciliter leur maintenance, identifier lisiblement les produits y circulant et faciliter les flux de produits.  Il est demandé à l'exploitant de supprimer sans délai cette tuyauterie et de mettre en oeuvre une zone étanche dédiée à ces opérations.  Enfin, il a été constaté la mise en place de trois sondes de détection de fuite dans les rétentions de la petite chaîne et de la grande chaîne. Deux sondes couvrent ainsi la rétention de la grande chaîne et une celle de la petite chaîne. La configuration de la grande chaîne et la position des deux sondes ne permettent pas de couvrir correctement l'ensemble de la rétention et de détecter au plus tôt une fuite. Il est demandé à l'exploitant de proposer la mise en place de nouvelles sondes afin de couvrir l'ensemble de la zone grande chaîne.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Propreté des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 : D'importants dépôts de matières sont présents sur et autour de la petite chaîne de traitement de surface et dans la partie traitement des eaux industrielles ;
<b>Constats :</b> La station de traitement des eaux industrielles n'est plus en fonctionnement et des nettoyages ont bien été réalisés. Certains secteurs sont toutefois fortement encombrés ou encore souillées par des dépôts. C'est notamment encore le cas au niveau de la grande chaîne et de la petite chaîne.  Bien que les travaux de rétention aient bien été réalisés, il subsiste des dépôts ou des souillures qui doivent être nettoyés plus régulièrement.  Il est demandé à l'exploitant de renforcer sans délai les moyens mis à disposition des opérateurs pour nettoyer leur poste de travail et que des consignes soient données en ce sens.  Par ailleurs, le local de stockage de produits chimiques est toujours encombré par des pièces métalliques.  S'agissant du stockage de produits chimiques, il est demandé à l'exploitant de procéder au nettoyage complet du local et à la séparation physique (dans un local dédié) des pièces détachées et des produits concernés dans un délai d'un mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Suivi station de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi des rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 23 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 : la station de traitement des eaux industrielles ne fait l'objet d'aucun suivi
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que sa station de traitement est à l'arrêt complet. Cet arrêt a été confirmé pendant la visite d'inspection ainsi que le nettoyage de la cour extérieure. Il avait été constaté que des entrées d'eau par la toiture étaient susceptibles d'entraîner les eaux par débordement vers un puisard situé dans la cour extérieure. Des travaux de couverture ont permis d'éliminer ce phénomène.  Il est demandé à l'exploitant de transmettre un échéancier de réalisation pour le démantèlement des installations. Cet échéancier devra tenir compte des investissements déjà prévus notamment pour la réfection de la petite chaîne.  Il est donc acté que l'établissement Z diffusion n'est plus autorisé à rejeter des effluents dans sa station de traitement. Ces derniers sont évacués et traités en tant que déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Désenfumage – présence de DEFNC

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dispositifs de désenfumage en partie haute « conformes à la réglementation en vigueur »
<b>Constats :</b> L'atelier de traitement de surface est bien équipé de dispositifs de désenfumage.  L'exploitant transmet les éléments de dimensionnement notamment au regard de la surface de toiture des installations de traitement de surface.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Commandes automatique et manuelle Commande manuelle placée à proximité des accès
<b>Constats :</b> Il a été constaté la présence de trois points de commande. Leur localisation, notamment pour celle située au niveau de l'atelier grande chaîne pose question. En effet, elle ne se trouve pas à proximité d'un accès mais au milieu, entre l'ancienne station de traitement des effluents et la grande chaîne.  Il est demandé à l'exploitant d'étudier le déplacement de ce boîtier de déclenchement à proximité d'un accès ou à l'entrée de l'atelier.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 6 : Installations électriques – mises à la terre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.
<b>Constats :</b> Les réservoirs ne sont pas métalliques. Les dispositions ne concernent donc pas les installations de la grande chaîne, ni de la petite chaîne.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 7 : Installations électriques – chauffage des bains

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Art -6 - I Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
<b>Constats :</b> Les bains de traitement grande chaîne, en particulier celui de la soude, sont équipés de trois résistances pour maintenir le bain à une température de 20°C.  Il est demandé à l'exploitant de justifier des asservissements qui permettent d'arrêter le système de chauffage en cas de manque de liquide dans le bain.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte incendie – moyens

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.
<b>Constats :</b> Les installations sont équipées d'extincteurs répartis sur le site.  Il est demandé à l'exploitant de transmettre un plan de localisation des extincteurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte incendie – entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
<b>Constats :</b> L'entreprise Chubb réalise l'entretien annuel des extincteurs de la société Z Diffusion. A ce titre, l'inspection a pu consulter le bon de travail 15283526 qui regroupe l'ensemble des équipements vérifiés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances ou préparation très toxiques en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m <sup>3</sup> par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter des éléments sur le dimensionnement du bassin de confinement des eaux d'extinctions incendie.  Il est demandé à l'exploitant de procéder au dimensionnement de son bassin d'extinction incendie au regard de la règle D9A.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Confinement des eaux incendie – organes de commande

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la manière dont ses installations peuvent être isolées du réseau en cas d'incendie afin de contenir les eaux sur le site.  Il est demandé à l'exploitant de procéder à l'étude d'une mise en place d'une vanne d'isolement dimensionnée suivant le volume des eaux d'extinction incendie déterminé.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet